

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2014-CMQC-075

Québec, ce 28 janvier 2015

**PLAINTÉ DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 25 novembre 2014, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour municipale A.

**La plainte**

[2] La plainte se lit ainsi :

« avant même que je puisse témoigner, alors que je venais tout juste de m'identifier, le juge eu des commentaires, questions et propos humiliants devant toute la cour et devant les autres gens présents dans la salle, au sujet de l'habillement que je portais, mon manteau d'hiver que je portais. il faisait assez froid ce matin lors de l'audience et je du marcher très longtemps sur une longue distance pour me rendre en cour. je portait un manteau/pantalon de ski. le tout était très propre, et j'étais moi-meme très propre sans aucune excentricité et mon comportement était irréprochable. le juge m'a dit: comment ça se fait que je soit habiller de même? je lui ai répondu que j'ai du marcher très longtemps et de loin (il faisait près de moins 10 celcius). il m'a ensuite dit : vous saviez pas que vous veniez en cour a matin? j'étais bouche-be et ne savais quoi répondre et ne comprenais nullement où il voulais en venir. il m'a ensuite demande "si c'est de même que je vais travailler" le tout avec une condescendance et un air

incroyablement hautain et de dégoût. je fut très humilié et stressé devant tout le monde et fut incapable d'exposer mes arguments convenablement pour ma défense. a la toute fin, avant le prononcer de la sentence il m'a dit "je vous crois pas" et a maintenus la sanction, alors que je venais tout juste de prêter serment de dire la vérité. au lieu de simplement ne pas retenir ma version ou douter de mon observation des faits, ça équivalait a pratiquement me traiter de menteur devant tout le monde. ses insistances au sujet de mon habillement eurent lieu avec un total manque de respect et total manque de dignité envers ma personne. sait-il si je n'ai pas une sensibilité médicale au froid et si je ne suis pas un traitement de chimio-thérapie? »

### Les faits

[3] Le [...] 2014, le plaignant comparait relativement à une infraction selon l'article 310 du *Code de la sécurité routière* en vertu duquel toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée.

[4] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle qu'après la présentation de la preuve du procureur de la Ville, il y a un silence dans la salle de près de 50 secondes avant que le juge invite le plaignant à s'avancer pour être assermenté et donner les explications sur sa défense. Les premières questions du juge portent sur l'habillement du plaignant.

[5] Le juge interpelle le plaignant en lui disant qu'il devait savoir qu'il se présentait à la Cour au jour fixé.

[6] Ce dernier répond au juge pour signifier un « oui » ou un « non » par les termes « négatif » ou « affirmatif ».

[7] Le plaignant lui précise qu'il devait marcher sur une longue distance et qu'il voulait se protéger du froid.

[8] Le bref échange entre le juge et le plaignant se déroule un peu en cascade à la suite des questions du juge.

[9] Il y a lieu de reproduire l'échange entre le juge et le plaignant :

**J :** *Allez-vous toujours travailler habillé comme ça?*

**P :** *Négatif*

**J :** *Ce matin il faisait trop froid pour vous habiller comme il faut?*

**P :** *Non parce que j'ai marché longtemps monsieur le juge, j'arrive de loin.*

**J :** *Vous pensiez pas que vous alliez à la Cour ce matin?*

**P :** *Oui affirmatif mais j'ai dû m'habiller chaudement parce que j'ai marché longtemps.*

[10] L'échange terminé, le juge interroge alors le plaignant sur le dossier.

[11] Le juge rend un verdict de culpabilité à l'infraction telle que portée contre le plaignant et il le condamne aux frais en déclarant qu'il ne le croit pas dans son explication.

[12] À l'examen du dossier, il ne semble pas qu'il y ait eu un appel de la décision.

### **Le droit**

[13] L'article 8 du *Code de déontologie de la magistrature* se lit ainsi :

8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

### **L'analyse**

[14] D'abord, le Conseil n'entend pas se prononcer sur la demande du plaignant qui porte sur l'analyse faite par le juge sur sa crédibilité. Cela relève de la discrétion judiciaire et non de la conduite du juge.

[15] L'article 27 du Règlement des cours municipales (RLRQ, chapitre C-72.01, r. 1) se lit comme suit :

**27. Tenue à la Cour.** Toute personne qui comparaît devant le tribunal doit être convenablement vêtue.

[16] Il est à la connaissance du Conseil que le personnel des tribunaux avise habituellement les justiciables si leur tenue vestimentaire ne satisfait pas certains critères qui ne respectent pas le décorum.

[17] Il est aussi à la connaissance du Conseil que l'avis d'audition envoyé au justiciable précise que toute personne devant se présenter à la Cour doit être vêtue convenablement.

[18] Dans le cas à l'étude, après l'écoute de l'enregistrement audio des débats, le Conseil estime que le juge aurait pu faire remarquer au plaignant que sa tenue vestimentaire était inadéquate sans utiliser un questionnement en cascade et en n'utilisant pas un ton sec, provocateur et démontrant une certaine impatience.

[19] Le ton du juge est très direct et fait montre d'une certaine impatience face à la situation.

[20] Le ton du juge est surprenant, voire même inapproprié, précisant que le juge devait s'adresser au justiciable avec la courtoisie et la sérénité que sa fonction oblige.

[21] De plus, le juge doit exercer une certaine tolérance et être capable de signifier à un justiciable ou à un témoin ses remarques au moment le plus approprié sans nécessairement le faire dès le début de l'audience alors que la personne peut se sentir intimidée du fait de se présenter à la Cour.

[22] Cependant, en tenant compte de l'ensemble du dossier et du contexte qui a prévalu au moment où le juge n'a pas été courtois et serein pour cette partie de l'audience, le Conseil estime que cela ne nécessite pas la tenue d'une enquête.

[23] EN CONCLUSION, conformément à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.